



Institut
EGA

RAPPORT

LE PATRIMOINE CULTUREL DANS LES CONFLITS ARMÉS : ENTRE DESTRUCTION ET PROTECTION

PAR CAROLINE FRICHE

FÉVRIER 2022

INSTITUT D'ÉTUDES DE GÉOPOLITIQUE APPLIQUÉE

www.institut-ega.org

AVERTISSEMENT

Le patrimoine culturel dans les conflits armés : entre destruction et protection

L'Institut d'études de géopolitique appliquée (IEGA) est un laboratoire d'idées français fondé en 2015 spécialisé sur les relations internationales. Il exerce des activités de recherche scientifique, de diffusion d'informations à l'échelle internationale et de formations.

Rapport rédigé par Caroline FRICHE

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

ISSN : 2739-3283

© Tous droits réservés, Institut EGA, 2022

Comment citer cette publication :

Caroline FRICHE, *Le patrimoine culturel dans les conflits armés : entre destruction et protection*, Institut d'études de géopolitique appliquée, Paris, Février 2022.

Institut d'études de géopolitique appliquée
31 Rue de Poissy, 75005 Paris
Courriel : secretariat@institut-ega.org
Site internet : www.institut-ega.org



Sommaire

INTRODUCTION	3
I. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL : ENTRE HISTOIRE ET MEMOIRE	5
A. Du patrimoine culturel au patrimoine mondial : définition historique.....	5
B. Patrimonialisation et conflictualisation des biens culturels : typologie.	7
II. LE CADRE LEGAL DE LA PROTECTION INTERNATIONALE EN CAS DE CONFLIT ARME.	10
A. Les dispositifs de protection en termes de droit international.....	10
B. Les limites du régime de protection face aux conflits armés contemporains	13
III. LES SOLUTIONS CONCRETES POUR SAUVEGARDER LE PATRIMOINE CULTUREL.	15
A. Le renforcement de l'exemplarité française dans la protection du patrimoine.	15
B. Les mesures pédagogiques face à la protection du patrimoine culturel.	17
CONCLUSION.....	18
BIBLIOGRAPHIE	20

Introduction

La résolution adoptée le 28 mai 2015 par l'Organisation des Nations unies (ONU) considère « *les attaques commises contre le patrimoine de tout pays [comme] des attaques commises contre le patrimoine commun de l'humanité tout entière*¹ ». Cela rappelle que nous considérons le patrimoine culturel comme un héritage, une propriété transmise par les ancêtres. C'est le cas du patrimoine matériel et immatériel par exemple qui présente un intérêt universel. La définition du patrimoine culturel s'enrichit par le déploiement de textes juridiques², même si parfois ses contours relèvent de la libre appréciation des États. Le patrimoine permet l'accès et la diffusion d'une connaissance la plus large possible d'une histoire et d'une culture ethnique entre les États. Lors d'une guerre, sa destruction peut affecter l'individu dans son identité. C'est le cas dans les conflits ethniques, culturels ou religieux notamment, ce qui fait du patrimoine un enjeu du conflit. Il s'avère que la destruction du patrimoine culturel prend une tournure particulière, dans la mesure où il peut être utilisé comme objectif et un moyen de guerre notamment par les groupes terroristes. Elle peut servir pour nuire à la mémoire, à l'histoire et à la culture de l'adversaire, en devenant un véritable outil de propagande et de révisionnisme. Les conflits contemporains tels qu'en Syrie, en Irak et au Mali³ ont mis en exergue la difficulté de protéger le patrimoine face à ce type de conflit. Les sites détruits par l'État islamique (tombeau de Jonas, cité de Palmyre, mausolée de Tombouctou⁴) le sont dans le seul but de détruire l'identité culturelle et spirituelle des populations visées. La guerre a intégré de plus en plus d'enjeux depuis la Première Guerre mondiale. Le patrimoine culturel comprend plusieurs facettes, ce qui conduit à plusieurs formes d'atteintes au patrimoine qui diffèrent selon les étapes d'un conflit armé. À plus d'un titre, les destructions délibérées s'inscrivent dans une longue histoire depuis le VIIe siècle avant notre ère avec le saccage de la citadelle de Suse jusqu'au pillage des sites et aux spoliations dans les zones de conflit afin de tenter l'effacement culturel. Cela amena à l'époque contemporaine la communauté internationale à prendre des mesures visant aussi bien à protéger le patrimoine culturel que la population exposée au conflit. Ainsi, le droit se transforme

¹ Résolution A/RES/69/281, <https://undocs.org/en/A/RES/69/281>

² DUTLI, Maria Teresa, BOURKE MARTIGNONI, Joanna, GAUDREAU, Julie, *Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Rapport d'une réunion d'experts, Services consultatifs en droit international humanitaire, Genève, 5-6 octobre 2000

³ Les biens culturels, enjeu des conflits armés, UNESCO, 12 octobre 2020, <https://fr.unesco.org/news/biens-culturels-enjeu-conflits-armes>

pour passer de quelques principes à une vaste législation depuis la fin du XIXe siècle, avec la mise en œuvre de nouvelles réglementations en résonance aux destructions des biens culturels opérées pendant les conflits armés. Cet arsenal juridique implémenté tant au niveau national qu'international peut montrer ses limites face au contexte actuel du terrorisme.

⁴ SCAPPATICCI, Elena, *ONU : la destruction du patrimoine culturel devient un «crime de guerre»*, Le Figaro, 25 mars 2017, <https://www.lefigaro.fr/arts-expositions/2017/03/25/03015-20170325ARTFIG00078-onu-la-destruction-du-patrimoine-culturel-devient-un-crime-de-guerre.php>

I. La protection du patrimoine culturel : entre histoire et mémoire

A. Du patrimoine culturel au patrimoine mondial : définition historique

Aujourd'hui, la destruction du patrimoine culturel dans le cadre d'un conflit armé a pris une ampleur inédite. Lors des hostilités, l'atteinte sur le patrimoine culturel peut être considérable. Cela affecte les édifices et les sites de toute nature. Le conflit au Mali est une bonne illustration. En 2012, les destructions, essentiellement matérielles, concernent les Mausolées de Tombouctou. Il semble important de noter que l'obligation de protéger le patrimoine en cas de conflit armé existe avant même l'adoption de réglementation commune des États sur sa préservation.

L'interdiction concerne en premier lieu l'atteinte aux sites se rattachant aux préceptes religieux ou sacrés. La protection des édifices abritant des cérémonies, des célébrations ou des rituels, devient une nécessité. En interdisant de toucher le contenant, on protège le contenu. Ainsi, le patrimoine culturel comporte des éléments tant matériels qu'immatériels, facilitant une transmission des savoirs et d'une identité culturelle.

En Occident, par exemple, la protection s'applique aux sites sacrés de l'Antiquité, les temples ou encore les églises chrétiennes. Cela se formalise au Moyen Âge avec l'obligation de protéger les sites religieux. L'église⁵ chrétienne impulse une codification à travers un certain nombre de mesures à respecter par les belligérants. Pensons aux serments des chevaliers (« Paix de Dieu ») ou aux capitulaires signés par les chefs d'armées qui proscrivaient les destructions inutiles, particulièrement les biens civils, au regard des objectifs du conflit⁶. La Renaissance ajoute quant à elle les œuvres d'art sacrées ou non. Enfin, l'émergence des États-Nations conduit à protéger les édifices, qu'ils soient monuments historiques ou des biens témoins d'une histoire nationale.

Face à la montée en puissance des conflits armés, le patrimoine devient le centre des enjeux politiques, idéologiques et identitaires. Il se retrouve la cible ou le dommage collatéral des

⁵ JOHANNOT-GRADIS, Christiane, *Protéger le passé pour préserver l'avenir : comment le droit protège-t-il le patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé?*, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Volume 97, Sélection française, 2015/4.

bombardements, de destructions délibérées, motivées par la convoitise d'organisations mafieuses ou criminelles en devenant notamment une source de profit via le trafic d'art par exemple. Nous pourrions expliquer ces destructions de plusieurs manières.

Tout d'abord, par l'accroissement des conflits armés non-internationaux. Même si cela est juridiquement prévu en droit international humanitaire, la difficulté de la communauté est de mettre en œuvre des actions face à ce type de conflit ou de guerre entre États. De plus, les conflits actuels ont lieu dans une partie du monde où le patrimoine est dense et riche (Syrie, Mali par exemple). Le patrimoine est une cible délibérée puisqu'il existe d'un côté l'iconoclasme, c'est-à-dire la destruction des images et de l'autre une volonté de vandaliser. Ce sont des moyens d'atteindre une identité et une culture. C'est le cas de Daesh⁷. Le discours idéologique des groupes terroristes islamistes vise à détruire les monuments et biens culturels qui s'apparentent à l'idolâtrie et ne se rapporte pas à l'art islamique coranique⁸, même si le patrimoine islamique est aussi concerné par les destructions. Citons des monuments symbolisant un Islam considéré par eux comme « perversi » (l'exemple des mausolées de Tombouctou détruits par Ansar Dine en 2012 est le plus significatif) ou « hérétique » (Mausolées des saints sunnites en Irak et en Syrie, Mosquées chiites, anciens couvents soufis).

De plus, les moyens de communication tels qu'internet sont un relais en temps réel, ce qui amplifie l'impact visuel en mettant en scène les destructions. Cela nourrit la propagande et la stratégie de terreur en prenant pour témoin l'opinion publique internationale. Aujourd'hui, les images⁹ sont mises en scène et circulent sur les réseaux sociaux. Elles y montrent des hommes armés détruisant des œuvres ou faisant exploser des mosquées. Il est vrai que les moyens techniques sophistiqués (pelleteuses, bulldozers, bombes, etc.) rendent plus faciles une destruction et une fouille sauvage. Le contrôle de l'État était de plus dans cette zone inexistante. Quel que soit le mode de fonctionnement, ces fouilles s'effectuent en dehors de toute recherche archéologique. Cela va

⁶ CONTAMINE Philippe, *L'idée de guerre à la fin du Moyen Âge : aspects juridiques et éthiques*, Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 123^e année, N. 1, 1979. pp. 70-86.

⁷ MICHEL, Cécile, *Halte à la destruction du patrimoine au Moyen-Orient !*, CNRS Le journal, 15 décembre 2015, <https://lejournald.cnrs.fr/billets/halte-a-la-destruction-du-patrimoine-au-moyen-orient>

⁸ DESTOUCHES, Vincent, *Pourquoi les groupes islamistes détruisent-ils des monuments ?*, L'Actualité, 2 septembre 2015, <https://lactualite.com/culture/pourquoi-les-groupes-islamistes-detruisent-ils-des-monuments/>

⁹ MANSIET, Flora *De la Rome antique à l'État islamique : la destruction du patrimoine comme trophée de guerre*, Public Scénat, 02 août 2021, <https://www.publicsenat.fr/article/societe/de-la-rome-antique-a-l-etat-islamique-la-destruction-du-patrimoine-comme-trophee-de>

favoriser le trafic des biens culturels (objets archéologiques et les œuvres d'art). Ce sont généralement des objets facilement vendables sur le marché. Il peut s'agir de vases grecs, des mosaïques byzantines ou bien des statuettes égyptiennes. Toutefois, le trafic de biens culturels reste encore difficile à quantifier. Les objets ne sont en aucun cas recensés et répertoriés¹⁰. C'est une source de financement de profit et de financement des organisations terroristes. Chaque permis de fouille est une source de revenus financiers pour Daesh pour lequel une taxe est prélevée variant entre 20% et 50%. Il est son second mode de financement après les ressources pétrolières¹¹.

B. Patrimonialisation et conflictualisation des biens culturels : typologie

En cas de conflits armés, il convient de faire face à plusieurs types de destructions qui peuvent parfois se combiner. Ces destructions incluent la conduite des hostilités, le vandalisme idéologique, les pillages avec but lucratif.

La conduite des hostilités, régie par le droit des conflits armés, fixe les comportements proscrits ou autorisés par les belligérants. Pendant les conflits contemporains, le patrimoine historique et archéologique devient la victime collatérale de la conduite des hostilités. Cette dernière est codifiée¹² en cas de conflit, en s'ordonnant autour de quatre principes fondamentaux et intégrés dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice en tant que principes « cardinaux » :

- Le principe de nécessité militaire qui est une norme coutumière. Il définit que seule la force militaire nécessaire aux belligérants est autorisée pour atteindre leur objectif. C'est un principe restrictif dont l'objectif est de limiter le droit des belligérants de conduire une guerre totale. Le but visant à la protection du patrimoine culturel, l'exception de la nécessité militaire doit limiter l'interdiction de commettre un acte d'hostilité lors des hostilités même si cela reste à la libre appréciation des belligérants. Citons les destructions subies par les

¹⁰ MAHMUTOVIC, Ismira, *Le trafic d'art : un marché noir lucratif*, Culture lifestyle, 12 avril 2021, <https://heconomist.ch/2021/04/12/le-traffic-dart-un-marche-noir-lucratif/>

¹¹ DJAFOUR, Mohammed, *Pillage des sites archéologiques et trafic des biens culturels : un mode de financement du terrorisme*, note de réflexion n°34, décembre 2020, <https://cf2r.org/reflexion/pillage-des-sites-archeologiques-et-traffic-des-biens-culturels-un-mode-de-financement-du-terrorisme/>

¹² Codifier dans le droit des conflits armés dans les différentes Conventions et protocoles successives depuis 1899 jusqu'à aujourd'hui (La Haye, Genève). CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, 8 juillet 1996, § 78.

temples d'Angkor au Cambodge¹³ qui ont été considérées par les protagonistes des différentes parties du conflit cambodgien comme des objectifs militaires, où le minage systématique du site devait, avec d'autres finalités, le sanctuariser en empêchant tout accès pour les civils ou les militaires.

- Le principe de distinction au sein duquel les belligérants ont l'obligation de distinguer les éléments du patrimoine culturel des autres biens. C'est un fondement essentiel dans le cadre de la préservation du patrimoine. En effet, les différentes parties qui s'affrontent ont l'interdiction de commettre des actes d'hostilité en transformant un bien en objectif militaire. Par conséquent, les forces doivent respecter les diverses exigences de vérification, d'appréciation ou de précaution, qui s'accroît avec l'importance du bien. Évoquons le cas de l'Église¹⁴ de la Nativité à Bethléem en Palestine. Elle est utilisée par les troupes de l'OLP¹⁵ au moment des affrontements avec les forces israéliennes. Or, elle est employée à des fins militaires en se transformant en objectif militaire.
- Le principe de proportionnalité. C'est un principe général du droit qui se définit comme une nécessaire recherche d'équilibre que les belligérants doivent mener entre des nécessités militaires et les exigences d'humanité. Toutefois, cela n'est pas sans poser des problèmes d'application. Cela vient de la difficulté d'établir un ratio entre « l'avantage militaire direct et concret attendu » (l'attaque), et « les dommages excessifs prévisibles » que cela entraînerait. Évoquons l'exemple du Temple d'Ur¹⁶ en Irak au cours de la première guerre du Golfe en 1991. Le site était placé sur la « liste conjointe des cibles sans incendie » par les États-Unis. Le temple d'Ur se trouve dans le périmètre de la base aérienne de Tallil. Les Irakiens placent deux MIG¹⁷ dans l'expectative de le préserver. Toutefois, des Irakiens n'ont perpétré aucune attaque en raison de l'absence d'avantage militaire.

¹³ CLÉMENT, Etienne, QUINIO, Farice, *La protection des biens culturels au Cambodge pendant la période des conflits armés, à travers l'application de la Convention de La Haye de 1954*, RICR Vol. 86 No 854, Juin 2004.

¹⁴ JOHANNOT-GRADIS, Christiane, *Protéger le passé pour préserver l'avenir : comment le droit protège-t-il le patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé?*, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Volume 97, Sélection française, 2015/4.

¹⁵ L'Organisation de libération de la Palestine est créée le 28 mai 1964, à l'initiative de la Ligue des Etats arabes, suite au premier Sommet arabe organisé du 13 au 17 janvier 1964. Il regroupe les mouvements de résistance palestiniens.

¹⁶ TOMAN, Jirí, *Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ?*, Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO, 2015.

¹⁷ Le Mikoyan-Gourevitch est un avion de chasse russe. Il est considéré comme l'avion le plus rapide du monde. Il est construit en grande série par les Soviétiques au début de la guerre froide.

- Le dernier principe est celui de précaution, qui se veut un renforcement des principes de distinction et de proportionnalité. Il a pour but de réduire les dommages consécutifs à la conduite des hostilités. Les comportements dictés par le respect dû à ce principe varient selon qu'il s'applique à la Partie assaillante ou à celle qui défend. À titre d'exemple, les événements d'Ispahan en Iran en 1985¹⁸ apportent une illustration des obligations incombant à la partie attaquante et à la défense, au regard du principe de précaution.

S'agissant de la destruction patrimoniale, le vandalisme idéologique se définit comme l'anéantissement à tout ce qui s'oppose à une vision idéologique. Il a été mis en œuvre dans le passé lors des révolutions « totales »¹⁹ qui s'attachaient à faire « table rase » du passé. C'est le cas en mars 2001 lorsque les deux Bouddhas géants de la vallée de Bâmiyân (Afghanistan) ont été dynamités. C'est la première fois dans l'histoire que le saccage d'un site patrimonial est médiatisé dans un but politique. Bâmiyân a été classé au patrimoine mondial de l'UNESCO puis inscrit sur la liste des sites en péril. La perte de ces Bouddhas est envisagée comme l'un des pires crimes archéologiques de l'Histoire.

Un phénomène d'atteinte au patrimoine culturel qui existe depuis longtemps est le pillage des sites archéologiques. Ce trafic alimente le commerce international des antiquités. Il s'explique par l'exaltation suscitée notamment par de riches collectionneurs à la recherche de souvenirs. Depuis les années 1980, dans les pays en situation de conflit, à commencer par l'Afghanistan, il est possible de constater des pillages presque systématiques des sites archéologiques²⁰. Or c'est une véritable perte d'identité. En effet, les vendeurs brodent une histoire autour de l'objet, en falsifient la provenance afin de dissimuler son origine frauduleuse et d'augmenter sa valeur marchande. En ne mentionnant pas le pays d'origine, les pilleurs ne se soucient pas du contexte historique et archéologique. Par conséquent, cela alimente le blanchiment d'argent et le trafic des antiquités. Citons l'exemple d'un objet d'art. Celui-ci peut être stocké dans un entrepôt parfois pendant des années, ce qui permet de lui créer une histoire. Ainsi, les trafiquants peuvent raconter que l'objet a

¹⁸ Durant la guerre Iran-Irak (1980-1986), les forces aériennes irakiennes conduisent une attaque de missiles sur Ispahan où sont installées des raffineries de pétrole. La Mosquée du Vendredi, une des plus anciennes mosquées du monde islamique, a été détruite lors de cette attaque.

¹⁹ CHANEL, Lionel, *Vandalismes révolutionnaires d'hier et d'aujourd'hui*, Thucydide, 19 décembre 2015, <https://blogthucydide.wordpress.com/2015/12/19/vandalismes-revolutionnaires-dhier-et-daujourd'hui/>

²⁰ MARTINEZ, Jean-Luc, Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité, Rapport au Président de la République sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé, Novembre 2015,

été trouvé chez un arrière-grand-père diplomate, fabriquer de faux documents de notaire pour crédibiliser l'origine alors qu'il aurait été pillé. Tout est fait pour rassurer les acheteurs. En définitive, l'objet peut très bien intégrer un musée prestigieux, à savoir que la supercherie dure des années, voire des décennies. C'est le cas de la salle des arts premiers du Musée du Louvre inaugurée en avril 2000. Il s'avère que trois terres cuites *nok et sokoto* exposées venaient de fouilles illicites au Nigeria²¹. Le musée les avait achetées deux ans auparavant à des marchands d'art pour près de 450 000 euros. Après la guerre en Irak²², le pillage des sites archéologiques irakiens est évalué fin 2005 à près de 17 000 œuvres, alors saisies, récupérées ou rendues.

II. Le cadre légal de la protection internationale en cas de conflit armé

A. Les dispositifs de protection en termes de droit international

Les conflits armés qui menacent le patrimoine culturel ont conduit les États à mettre en œuvre un arsenal juridique complet au niveau international. C'est à la suite du second conflit mondial que se développent les principaux textes internationaux applicables en matière de protection des biens culturels. Malgré cela, tous les biens culturels ne sont pas concernés par les différents instruments juridiques. Les biens concernés sont ceux présentant un « intérêt artistique, historique ou archéologique » ou ceux qui « constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples²³ ». Il inclut autant les biens meubles qu'immeubles.

Les règles²⁴ qui organisent les us et coutumes de la guerre ne se formalisent véritablement qu'à la fin du XIXe siècle lors de l'adoption de réglementations universelle et contraignante. Cela est amorcé grâce à plusieurs conférences internationales que sont celles de Saint-Pétersbourg (1868) et de Bruxelles (1874). Elles débouchent sur des déclarations et des projets de conventions. La

<https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Cinquante-propositions-francaises-pour-protger-le-patrimoine-de-l-humanite>

²¹ BAQUE, Philippe, *Un trafic particulièrement lucratif. Enquête sur le pillage des objets d'art*, Le Monde Diplomatique, janvier 2005, p19, <https://www.monde-diplomatique.fr/2005/01/BAQUE/11810>

²² LETURCQ (J-G), *les Guerres du patrimoine*, Centre d'Études et de Documentation Économiques et Juridiques, CEDEJ Le Caire, 2009.

²³ PROT, Lyndel (V), O'KEEFE, Patrick (J), *Manuel des réglementations nationales relatives à l'exportation des biens culturels*, UNESCO, Organisation Des Nations Unies Pour L'éducation, La Science Et La Culture, 1988, 239p.

première convention dite de La Haye sur le droit de la guerre est adoptée en 1899 par les États. Elle inclut des règles contraignantes vis-à-vis du patrimoine culturel. Elle est révisée en 1907. Elle régit essentiellement les biens matériels et fluctue selon les étapes du conflit armé et intègre alors les lois et coutumes de la Guerre en y insérant « la règle coutumière selon laquelle les éléments appartenant au patrimoine culturel doivent être préservés et, aux termes de ses dispositions, le patrimoine visé s'avère être tant matériel qu'immatériel²⁵ ».

Suite à la Seconde Guerre mondiale, les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 s'avèrent obsolètes. En 1954, la nouvelle Convention de La Haye devient l'instrument le plus complet en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé²⁶. Son préambule met en évidence cette volonté ambitieuse de protection marquant un renouveau de l'intérêt de certains pays pour le passé et le développement du tourisme culturel : « Les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ». Le premier protocole additionnel de 1977 régit quant à lui l'interdiction d'attaquer des biens culturels et des lieux de culte. Il propose une dérogation à l'interdiction en cas de « nécessité militaire impérative », en s'adaptant à différentes situations d'occupation d'un territoire d'un État par un autre État²⁷.

Le second Protocole de La Haye (1999) parfait la protection des biens culturels en garantissant une protection renforcée pour certains d'entre eux grâce à l'inscription sur une liste spéciale, c'est-à-dire à celle du patrimoine mondial de l'humanité. Elle répond aux nouvelles exigences et aux réalités des conflits contemporains. Elle répond aux lacunes de la Convention de La Haye. Le protocole propose des mesures à mettre en œuvre en temps de paix comme « l'établissement d'inventaires, la planification des mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement de bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels

²⁴ COISSARD, Pascale, *La protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé : enjeux et limites du cadre international*, Mémoire, Sous la direction de M. Filali OSMAN, Université Lyon 2, Institut d'Études Politiques de Lyon, juin 2007.

²⁵ JOHANNOT-GRADIS, Christiane, *Protéger le passé pour préserver l'avenir : comment le droit protège-t-il le patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé?*, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Volume 97, Sélection française, 2015/4.

²⁶ MAINETTI, Vittorio, *De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954*, International Review of the Red Cross, No. 854, 2004, p. 337.

²⁷ DUTLI, Maria Teresa, BOURKE MARTIGNONI, Joanna, GAUDREAU, Julie, *Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Rapport d'une réunion d'experts, Services consultatifs en droit international humanitaire, Genève, 5-6 octobre 2000.

meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels²⁸ ». Il est particulièrement efficace pour limiter les pillages. L'originalité de ce protocole est qu'il inclut les conflits armés non-internationaux²⁹. Il n'est signé que par 44 États, mais renforce la sauvegarde des biens culturels de haute importance pour l'humanité en précisant les mesures liées à l'attaque et aux effets de l'attaque.

Des dispositifs internationaux complètent ces conventions, parmi lesquels plusieurs résolutions de l'ONU et de l'UNESCO, dont certaines sont à l'initiative de la France. Évoquons notamment la résolution 2199 adoptée le 21 février 2015. Elle condamne les destructions du patrimoine culturel irakien et syrien, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles³⁰. Le pillage et la contrebande d'objets y sont également dénoncés. Cette dimension patrimoniale a été insérée dans la résolution grâce à une demande de la France.

Les traités multilatéraux qui ont été adoptés ont permis d'approfondir la définition de bien culturel et de patrimoine culturel. Citons la Convention de Paris³¹ de 1970 qui tend à lutter contre le trafic illicite des biens culturels, en cherchant « les moyens d'interdire et de prédénoncer l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels »³². Elle incite les États à se doter des instruments normatifs et des services compétents. C'est la Convention de l'UNESCO de 1972 qui intègre la notion de protection du patrimoine. Il concerne d'abord le patrimoine culturel, mondial et naturel puis le patrimoine culturel immatériel (2003).

Face aux destructions perpétrées par l'État islamique, en Syrie et en Irak, l'UNESCO a qualifié ces actes de crime de guerre³³. C'est en 1993 que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

²⁸ *Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 26 mars 1999, Chapitre 2 Dispositions générales concernant la protection, Article 5 – Sauvegarde des biens culturels.

²⁹ *Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 26 mars 1999, Chapitre 5 Protection des biens culturels en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, Article 22 – Conflits armés de caractère non international.

³⁰ *Adoption à l'unanimité de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 février 2015*, Ministère de la Culture, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Actualites/Adoption-a-l-unanimité-de-la-Résolution-2199-du-Conseil-de-sécurité-des-Nations-Unies-le-12-février-2015>

³¹ FRANCIONI (F.), *The Human dimension of international cultural heritage law: an introduction*, in EJIL vol 22, 2011, pp. 9-16.

³² Annexe II - Etat de la ratification des conventions et accords adoptés sous les auspices de l'Unesco, <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=13039&language=E&order=alpha>

³³ DE LA BARRE DE NANTEUIL, Marion. *La protection internationale du patrimoine culturel en temps de guerre au regard des conflits armés contemporains : comment sauvegarder le patrimoine de l'humanité face aux*

reconnait comme crimes de guerre, les actes commis contre le patrimoine culturel. Cela fait suite aux bombardements de la vieille ville de Dubrovnik en octobre 1991 par l'armée populaire yougoslave, qui avait été inscrite dans sa totalité au patrimoine mondial de l'humanité. Dans le cas du procès du général monténégrin, Pavle STRUGAR, il a été constaté par la Chambre de la TPIY que les destructions n'étaient pas justifiées au regard des exigences militaires. Le crime de destruction de biens culturels a ainsi été établi.

En 1998, la Cour pénale internationale confirme la qualification de crimes de guerre, la destruction intentionnelle du patrimoine culturel dans un contexte de conflit armé international : « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, l'enseignement, l'art, la science ou les actions caritatives, des monuments historiques, des hôpitaux, et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires³⁴ ». Ce fut aussi le cas en 2012 lorsqu'il a été question des crimes de guerre commis à Tombouctou³⁵, au Mali, par Ahmad Al Mahdi Al Faqi³⁶. L'accusation porte sur le fait d'avoir « diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion [...] [et contre] des monuments historiques³⁷ ».

B. Les limites du régime de protection face aux conflits armés contemporains

Cet arsenal juridique implémenté au niveau international peut montrer ses limites face au contexte actuel du terrorisme qui sévit au Moyen-Orient et ailleurs. En effet, plusieurs éléments ralentissent l'action internationale dans le domaine de la protection du patrimoine.

Le principe de souveraineté des États est la première limite. L'application des dispositifs n'est mise en œuvre que si les États ont ratifié les conventions. Même si les traités lient une majorité des États,

faiblesses du droit international en vigueur ?. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018. Prom. : Gautier, Philippe. <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:15281>

³⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Crime de guerre, <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/51b22df69e39d9d3c12563cd00587b41/67489368a3cf99a741256696003b85fb>

³⁵ TURKU, Helga, *Quand les biens culturels deviennent une arme de guerre : droit, politique et sécurité internationale*, Intergentes, 3 octobre 2018, <https://intergentes.com/fr/cultural-property-becomes-tool-warfare-law-politics-international-security/>

³⁶ LEPLONGEON, Marc, *Les crimes oubliés des djihadistes de Tombouctou*, Le Point, 30 mars 2016, https://www.lepoint.fr/justice/les-crimes-oublies-des-djihadistes-de-tombouctou-30-03-2016-2028824_2386.php

³⁷ MAINETTI, Vittorio, *La Cour pénale internationale face à la destruction du patrimoine culturel : réflexions à propos de l'Affaire al-Mahdi*, *Ethnologies*, 39 (1), 2017, p213–236. <https://doi.org/10.7202/1051061ar>

ils ne sont pas universels. Notons que la Convention de La Haye de 1954 a été ratifiée par 126 États (dont la France), mais seulement 103 ont ensuite ratifié le protocole de 1977 et 67 le second protocole de 1999.

À sa création en 1946, l'UNESCO défend l'idée d'universalité qu'engendre la notion de patrimoine mondial de l'humanité tout en respectant la souveraineté nationale de ses membres. Or, la désignation des biens classés fonctionne selon le principe d'une candidature présentée par un État auprès de l'UNESCO. De ce fait, il n'existe aucun instrument pour classer des biens appartenant à des minorités persécutées dans leur pays. Il est préconisé que des instances de la société civile (ONG, universités, etc.) signalent l'existence d'un bien à protéger afin d'enclencher le processus de classement.

La seconde limite est la dispersion des initiatives des États. Nonobstant le fait que l'UNESCO soit reconnue comme référence internationale, les États agissent individuellement, avec une concertation limitée et quelquefois dans une logique de concurrence. Cela a des conséquences sur les initiatives globales et donne une véritable impression d'impuissance de la communauté internationale face aux destructions perpétrées par les groupes terroristes ou criminels. Alors qu'il n'existe aucune définition du « conflit armé non international » dans la Convention de La Haye, il est nécessaire de se référer au commentaire de J. Pictet sur l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949³⁸. Il met en évidence les différents critères qui distinguent un conflit non international d'un acte de banditisme ou d'une insurrection.

Par ailleurs, la difficulté des États et des organisations internationales réside aussi dans la mise en œuvre des mesures concrètes sur des territoires en situation de conflit armé. Les destructions massives s'opèrent dans des États, tels qu'en Irak ou en Syrie, où le contrôle du territoire ne s'effectue plus. Toutefois, si un conflit armé non international menace la paix et la sécurité internationales, l'intervention du Conseil de sécurité³⁹ peut être demandée. Cela amène ce dernier à revoir son approche sur la préservation du patrimoine culturel face aux enjeux et les moyens de lutte contre le terrorisme.

³⁸ PICTET, Jean (S), *The Geneva Conventions of 12 August 1949. Commentary. I – Geneva Convention for the amelioration of the condition of the wounded and sick in armed forces in the field*, Geneva, ICRC, 1952, p. 49.

³⁹ CALIGIURI, Andrea, *La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international : les limites du régime de protection face aux acteurs non-étatiques*, Paix et sécurité européenne et internationale, université Côte d'Azur 2015.

La même difficulté se produit également en matière de lutte contre les trafics. Un certain nombre de difficultés freine l'efficacité des dispositifs internationaux. Elles sont d'abord juridiques avec une absence presque totale de normes, notamment en matière de vente en ligne. A contrario, cela peut s'expliquer également par des phénomènes de distorsion ou de surabondance de normes. Cela peut être mis en lien avec les différences de systèmes juridiques et la manière dont cela est transposable au niveau des outils européens et internationaux. Il en découle des difficultés procédurales et d'exécution de sanctions ou de restitution sur le plan national et international. Les difficultés techniques par la mise en circulation de l'information, le fait de pouvoir identifier les biens volés par exemple, d'un manque de coopération entre les différents acteurs (publics ou privés), ou bien d'un manque de moyens humains, en charge de sanctionner les trafics s'ajoutent.

III. Les solutions concrètes pour sauvegarder le patrimoine culturel

A. Le renforcement de l'exemplarité française dans la protection du patrimoine

Face aux limites et difficultés que pose le système juridique international en termes d'uniformisation, d'application et de moyens, la France s'est engagée en 2015 dans plusieurs axes⁴⁰ souhaités par le Président de la République d'alors, François Hollande, afin de renforcer son exemplarité en matière de protection du patrimoine. Quelques exemples notoires peuvent être cités. Malgré son fort engagement en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé, un de ses objectifs est de ratifier le second protocole de la convention de La Haye de 1954. En effet, en 1999, la France n'avait pas ratifié le deuxième protocole puisque certaines des dispositions étaient trop restrictives par rapport à celles du droit international humanitaire général. En effet, après sa participation aux négociations, la France considère que « ses stipulations allaient plus loin que celles figurant dans la convention de La Haye et surtout dans le protocole additionnel I aux conventions de Genève⁴¹ ». Aujourd'hui, ce protocole est en adéquation d'un point de vue

⁴⁰ Pour aller plus loin : MARTINEZ, Jean-Luc, *Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité*, Rapport au Président de la République sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé, Novembre 2015, <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Cinquante-propositions-francaises-pour-protoger-le-patrimoine-de-l-humanite> Voir : Dossier de Presse, *Déplacement du Président de la République à Abou Dabi*, Emirats Arabes unis, Protection du patrimoine culturel en Péril, Conférence Internationale sur la Protection du patrimoine culturel dans les situations de Conflit, Vendredi 2 et samedi 3 décembre 2016.

⁴¹ *Projet de loi autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, NOR : MAEJ1629875L/Bleue-1, Assemblée Nationale, <https://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl4263-ei.asp>

opérationnel, du fait que la France est engagée dans des opérations extérieures. Elle est aussi impliquée fortement en matière de protection du patrimoine en cas de conflit armé. Le protocole est aujourd'hui appliqué dès lors que la France s'engage sur des théâtres d'opérations extérieurs.

Les différentes situations liées au patrimoine en cas de conflit amènent à opérer des efforts de la part des États en termes de lutte contre le trafic illégal des biens culturels et ce, par un renforcement de la traçabilité des œuvres avec la mise en application de sanctions. La préconisation française est de coordonner les pratiques juridiques grâce notamment à une harmonisation de la réglementation européenne. Cela peut être transposé dans un certain nombre de mesures en faisant l'objet d'une directive européenne. Ce serait le cas de la création d'un Observatoire européen de coordination et de veille sur le trafic illégal des biens culturels au sein de l'Union européenne. Il aurait une expertise sur plusieurs sujets : identifier les routes de passage, les réseaux et les modes opératoires ; « suivre » les pillages de sites en interprétant les photos satellites ; surveiller les ventes publiques ou ventes en ligne ou apporter une expertise sur les objets saisis en douane.

Dans la continuité de cette proposition, l'idée est d'élaborer un statut juridique au niveau de l'UNESCO. Ce statut permettrait de donner un cadre aux objets saisis à l'instar de celui conçu pour les biens spoliés et confiés à la France entre 1945 et 1951 dans l'attente de la recherche des propriétaires privés. Cela s'organiserait à travers l'établissement d'un inventaire des œuvres saisies afin de les restituer. La nécessité de ce statut est de faire appel à des experts qui examineraient l'origine des œuvres et identifieraient les faux.

D'autres mesures proposées par la France envisagent de renforcer les moyens de contrôle et de sanction. Le projet est d'harmoniser la réglementation européenne en matière de circulation des biens culturels. Une législation disparate dans les États freine un contrôle douanier efficace dans le cadre de la libre circulation des marchandises qui peut dissimuler en réalité du recel. Le but est de renforcer les sanctions sur le trafic des biens culturels en recourant à l'infraction sur le blanchiment. Cela doit passer par une harmonisation européenne et un renforcement des moyens humains afin de délivrer des sanctions à l'encontre des trafiquants.

En parallèle des actions françaises, l'UNESCO⁴² a mis en œuvre la culture et le patrimoine au centre des opérations de consolidation de la paix et d'urgence humanitaire, grâce à plusieurs accords. Citons la signature de l'accord avec le Comité international de la Croix-Rouge afin d'incorporer la culture. Dans ce cadre, la France a initié, avec l'Irak, une résolution sur la protection du patrimoine irakien qui a été adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à l'automne 2014.

B. Les mesures pédagogiques face à la protection du patrimoine culturel

L'une des réponses à la destruction du patrimoine est de conserver la mémoire des sites grâce à des mesures pédagogiques afin de mieux les protéger et perpétuer leur mémoire. À la sortie du second conflit mondial, dans le domaine du patrimoine bâti, certains bâtiments ont été reconstruits après avoir été détruits. La mémoire avait pu être malgré tout conservée grâce aux archives et aux vestiges. C'est le cas de plusieurs pays européens comme en Pologne ou en Allemagne. En Allemagne la ville de Dresde avait été détruite en grande partie au moment de la Seconde Guerre mondiale. L'église de la Frauenkirche⁴³ (Église Notre-Dame), bombardée par les alliés en avril 1945, a été reconstruite à l'identique grâce à des documents d'archives et des photographies existantes. Les fragments architecturaux qui avaient pu être conservés ont été réutilisés. Quant à la ville de Varsovie, le centre historique⁴⁴ a été détruit à 85% par les troupes nazies. Elle a été reconstruite grâce à ses habitants. La restauration a permis la reconstruction des églises, des palais, et de la place du marché de la vieille ville.

La mise en valeur d'un patrimoine culturel passe par l'accueil, la formation et la sensibilisation de chercheurs et de professionnels quant à la sauvegarde et le développement d'un site historique. La France peut proposer son expertise aux pays qui souhaitent une aide en vue d'ajuster leur système archéologique et muséal. Par exemple, au sein des universités françaises, des doctorants irakiens ou syriens sont accueillis en leur donnant une chance de compléter leur cursus de recherche.

⁴² *Patrimoines en danger*, Circulation des biens culturels, Ministère de la Culture, France, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Patrimoines-en-danger>

⁴³ MICHAUD, Delphine, *À Dresde, l'église Notre-Dame avait été rebâtie à l'identique*, La Croix, 17 avril 2019, <https://www.la-croix.com/Religion/A-Dresde-leglise-Notre-Dame-avait-ete-rebatie-lidentique-2019-04-17-1201016236>

⁴⁴ *Centre historique de Varsovie*, UNESCO, <https://whc.unesco.org/fr/list/30/>

Les actions de formation et de sensibilisation se développent sur des sujets d'ordre juridique ainsi que sur des dispositifs opérationnels en matière de protection du patrimoine. Ces interventions se font pour les militaires français en opérations extérieures et les armées étrangères dans le cadre d'accords de coopération comme avec le Mali. L'ONU a associé au mandat de maintien de la paix au Mali (MINUSMA), une mission de protection du patrimoine culturel. À travers celle-ci, elle condamne toute destruction du patrimoine culturel et historique par tout groupe ou toute personne. Le but de la MINUSMA est de venir en appui de la sauvegarde du patrimoine culturel afin d'« aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO⁴⁵ ».

La valorisation du patrimoine peut s'agencer grâce à un programme d'ingénierie patrimoniale, c'est-à-dire par une numérisation 3D des sites patrimoniaux. L'idée est d'inciter les scientifiques et les populations à publier par exemple des photographies de leur patrimoine. Cette implication permet une sensibilisation à la richesse patrimoniale tout en étant un complément aux archives et aux ressources scientifiques existantes. Des centres d'interprétation pourraient en découler notamment sur le site de Palmyre en reconstituant les sites tels qu'ils étaient avant leurs destructions totales ou partielles. Dans le prolongement de ce programme, des visites virtuelles des sites détruits ou en danger peuvent être créées. À titre d'illustration, en 2015 fut lancé le projet de reconstitution numérique du site de Khorsabad (Irak) par le Louvre. Cette visite virtuelle fait découvrir une ancienne capitale assyrienne dont certains vestiges se trouvent au Louvre.

Enfin, les musées ont un rôle primordial dans la transmission de la mémoire. Il est vrai que les événements actuels rappellent ce rôle particulier puisque les musées ont une fonction de compréhension de l'histoire. Ils sont d'autant plus importants que certains ont été pillés ou détruits au-delà de zones de conflit, notamment en Haute-Égypte et au Caire. En août 2013, le musée national de Mallawi⁴⁶ à Minya a été saccagé, incendié et pillé de 95% de ses collections par des manifestants déchaînés. D'autres ont été victimes d'attentat comme celui du musée du Bardo (Tunisie) en mars 2015 où il y a eu 22 morts.

⁴⁵ LELOUP, Mathilde, *La formation des casques bleus à la protection des biens culturels au Mali, une révolution ?*, Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique, 142 | 2019, 61-75.

⁴⁶ HOUËL, Alexandra, *Un musée égyptien mis à sac et pillé*, Le Journal Des Arts, 21 août 2013, <https://www.lejournaldesarts.fr/un-musee-egyptien-mis-sac-et-pille-118954>

Jacques LeGoff mentionnait « si l'engouement pour le patrimoine a conforté de bonnes orientations de l'État, des collectivités et des individus en faveur du patrimoine, nous avons vu aussi comment les perversions identitaires ont pris le patrimoine de l'Autre comme enjeu politique et militaire »⁴⁷. Il met en évidence que la patrimonialisation exacerbe une identité, une histoire et une mémoire lorsqu'un conflit armé éclate. La destruction du patrimoine culturel doit s'intégrer dans une stratégie de sécurité. Cela passe par la poursuite des individus qui facilitent le trafic des biens culturels. Afin d'assurer la paix et la sécurité, le trafic d'antiquités dans la stratégie internationale pousse les États à mettre en place des moyens d'action. La protection du patrimoine culturel en zone de conflit est indispensable à la valorisation d'une histoire et d'une culture essentielles à la construction de la nation. Lors de la promulgation par le Conseil international des Musées de la Liste prioritaire des biens culturels de Syrie en péril, Ann Richard, la Secrétaire d'État adjointe du gouvernement américain l'a mentionné en révélant qu'il est « une source de fierté et de constitution de l'identité propre aussi bien pour le présent que pour le futur⁴⁸ ». L'éducation au patrimoine est une manière de compréhension et de signification de ce que représente le patrimoine culturel. La protection des biens culturels est indispensable pour une sécurité à long terme, précisément parce que l'Histoire et la culture sont essentielles à la construction d'une Nation.

⁴⁷ LE GOFF (J), *Patrimoines et passions identitaires*, Éditions du Patrimoine. Fayard 1998, p 13

⁴⁸ *Propos tenus à la promulgation par le Conseil international des Musées de la Liste prioritaire des biens culturels de Syrie en péril (25 septembre 2013), en ligne : USDS < <https://2009-2017.state.gov/j/prm/releases/remarks/2013/214802.htm> >*.

Bibliographie

Articles et revues

ABTAHI (H.), *Le patrimoine culturel irakien à l'épreuve de l'intervention militaire du printemps 2003*, in *Actualité et Droit International*, et *Monde Iranien et Droit International*, mai 2003, 13p.

BOONYAKIET (J.), *L'ICOM et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels*, BÜCHEL (R.), *Mesures préventives prises en Suisse dans le cadre de la protection des biens culturels*, in *RICR*, Vol. 86 N° 854, 2004, pp 325-336.

BUGNION (F.), *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé*, in *RICR*, vol 86 N°854, 2004, pp 313-324.

BUGNION (F.), *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre du droit international humanitaire conventionnel et coutumier*, disponible sur www.cicr.org, 6 p

CALIGIURI, Andrea, *La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non- international : les limites du régime de protection face aux acteurs non-étatiques*, Paix et sécurité européenne et internationale, université Côte d'Azur 2015.

CLEMENT (E.), *Le concept de la responsabilité collective de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les Conventions et recommandations de l'UNESCO*, in *RBDI*, 1993/2, pp 535-551.

CLEMENT (E), QUINIO (F), *La protection des biens culturels au Cambodge pendant la période des conflits armés, à travers l'application de la Convention de La Haye de 1954*, in *RICR* Vol. 86 N°854, Juin 2004, pp 389-399.

COISSARD, Pascale, *La protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé : enjeux et limites du cadre international*, Mémoire, Sous la direction de M. Filali OSMAN, Université Lyon 2, Institut d'Études Politiques de Lyon, juin 2007.

CONTAMINE Philippe, *L'idée de guerre à la fin du Moyen Âge : aspects juridiques et éthiques*, Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 123^e année, N. 1, 1979. pp. 70-86

DJAFOUR, Mohammed, *Pillage des sites archéologiques et trafic des biens culturels : un mode de financement du terrorisme*, note de réflexion n°34, décembre 2020, <https://cf2r.org/reflexion/pillage-des-sites-archeologiques-et-traffic-des-biens-culturels-un-mode-de-financement-du-terrorisme/>

EINHORN (T.), *Restitution of Archaeological artifacts : the Arab-Israeli aspect*, in International Journal of Cultural Property, Volume 5, 1996, pp 133-153.

FORREST (C.), *The doctrine of military necessity and the protection of cultural property during armed conflicts* , in CWILJ, vol 37, 2007/2, pp. 177-219.

FRANCIONI (F.), *The Human dimension of international cultural heritage law: an introduction*, in EJIL vol 22, 2011, pp. 9-16.

FRIGO (M), *Cultural property v. cultural heritage : A « battle of concepts*, in international law ? », in RICR vol 86, N°854, 2004, pp 367-378

FRANCIONI (F.), *Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel*, in RGDIP, 2007, pp. 19-42.

FRANCIONI (F.), LENZERINI (F.), *The destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law*, in EJIL, 2003 n°14, pp. 619-651.

FRULLI (M.), *The criminalization of offences against cultural heritage in time of armed conflict : The Quest for consistency*, in EJIL vol 22, 2011, pp. 203-217.

GEORGOPOULOS, *Avez-vous bien dit « crime contre la culture ? La protection internationale des monuments*, Revue hellénique de droit international, 2001, pp. 459- 482.

GOY (R.), *La destruction intentionnelle du patrimoine culturel en droit international*, in RGDIP, 2005 n°2, pp. 273-304.

GREPPI (E.), *The evolution of individual criminal responsibility under international law*, in IRRC n° 835, 1999, 15 p.

HARRAS (J), JIRASEK (P), *La protection du patrimoine culturel*, in Les nouvelles de l'ICOM n°4 2004. p 22.

HLADIK (J), *Marking of cultural property with the distinctive emblem of the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, in RICR vol.86 N° 854, 2004, pp 379-387.

HLADIK (J), *Protection of cultural heritage during hostilities*, in Museum International, Vol LIII, n°3, 2001, pp 65-66.

HENCKAERTS (J-M), *New rules for the protection of cultural property in armed conflict*, in IRRC N° 835, 1999, 18 p.

ISHWARA BHAT (P.), « Protection Of Cultural Property Under International Humanitarian Law: Some Emerging Trends », in ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law, 2001 vol. 4, 18p.

JOHANNOT-GRADIS, Christiane, *Protéger le passé pour préserver l'avenir : comment le droit protège-t-il le patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé?*, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Volume 97, Sélection française, 2015/4

KEANE (D.), AZAROV (V.), *UNESCO, Palestine and archeology in conflict* , in Denver Journal of International Law and Policy, Vol. 41, No. 309, 2013, 35 p

KLEFFNER (J.K), « *L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés* », in Revue internationale de la Croix-Rouge, Volume 93, sélection française 2011/2.

LELOUP, Mathilde, *La formation des casques bleus à la protection des biens culturels au Mali, une révolution ?*, Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique, 142 | 2019, 61-75

LEPLONGEON, Marc, *Les crimes oubliés des djihadistes de Tombouctou*, Le Point, 30 mars 2016, https://www.lepoint.fr/justice/les-crimes-oublies-des-djihadistes-de-tombouctou-30-03-2016-2028824_2386.php

LETURCQ (J-G), *les Guerres du patrimoine*, Centre d'Études et de Documentation Économiques et Juridiques, CEDEJ Le Caire, 2009

MAINETTI (V), *De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954*, in RICR Vol. 86 N°854, Juin 2004, pp 337-366.

MAINETTI, Vittorio, *La Cour pénale internationale face à la destruction du patrimoine culturel : réflexions à propos de l'Affaire al-Mahdi*, *Ethnologies*, 39 (1), 2017, p213–236.
<https://doi.org/10.7202/1051061ar>

MAINETTI (V), « *Existe-t-il des crimes contre la culture ? La protection des biens culturels et l'émergence de la responsabilité pénale internationale de l'individu* », in Odendahl Kerstin (Editeur); Weber Peter Johannes (Editeur) *Kulturgüterschutz / Kunstrecht / Kulturrecht Festschrift für Kurt Siehr zum 75. Geburtstag aus dem Kreise des Doktoranden- und Habilitandenseminars «Kunst und Recht»*, Nomos Verlag, Baden-Baden 2010, pp.251-270.

MANISCALCO (F.) Appel pour la protection du Patrimoine Culturel en Palestine, Observatoire pour la Protection du Patrimoine culturel. 21 février 2005. www.ism-france.org/news/article.php?id=2470&type=communiqu&lesujet=Monuments%20historiques

NOCE V., Le musée Branly étrillé par la presse étrangère. *Libération*, 23 juin 2006, https://www.liberation.fr/culture/2006/07/25/le-musee-branly-etrille-par-la-presse-etrangere_46885/

Patrimoines en danger, Circulation des biens culturels, Ministère de la Culture, France, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Patrimoines-en-danger>

PICTET, Jean (S), *The Geneva Conventions of 12 August 1949. Commentary. I – Geneva Convention for the amelioration of the condition of the wounded and sick in armed forces in the field*, Geneva , ICRC, 1952, p. 49.

TOMAN, Jirí, *Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ?*, Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO, 2015.

Rapports

AMNESTY INTERNATIONAL, *Shielded from scrutiny : IDF violations in Jenin and Nablus*, Novembre 2002 p30. Consultable en ligne : <http://web.amnesty.org/library/index/ENGMDE151432002>

AMNESTY INTERNATIONAL, *Israël-Liban : Destructions délibérées ou dommages collatéraux ? Les attaques israéliennes contre les infrastructures civiles.*, Août 2006. Consultable en ligne : <http://web.amnesty.org/library/Index/fraMDE180072006>

Centre historique de Varsovie, UNESCO, <https://whc.unesco.org/fr/list/30/>

DUTLI, Maria Teresa, BOURKE MARTIGNONI, Joanna, GAUDREAU, Julie, *Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Rapport d'une réunion d'experts, Services consultatifs en droit international humanitaire, Genève, 5-6 octobre 2000.

Les biens culturels, enjeu des conflits armés, UNESCO, 12 octobre 2020, <https://fr.unesco.org/news/biens-culturels-enjeu-conflits-armes>

MARTINEZ, Jean-Luc, *Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité*, Rapport au Président de la République sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé, Novembre 2015, <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Cinquante-propositions-francaises-pour-protoger-le-patrimoine-de-l-humanite>

Procédure consultative de la CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, juillet 2004. Consultable en ligne : www.icjciij.org

PROTT, Lyndel (V), O'KEEFE, Patrick (J), *Manuel des réglementations nationales relatives à l'exportation des biens culturels*, UNESCO, Organisation Des Nations Unies Pour L'éducation, La Science Et La Culture, 1988, 239p

Rapport Unesco pour la protection des biens culturels de la Palestine, 2001. WHC-2001/CONF.205/10. Consultable en ligne : whc.unesco.org/fr/archive/rapbur01.htm

Rapport d'avancement sur la protection du patrimoine culturel et naturel palestinien, 29^e session, UNESCO, chap. IV paragraphe 14, p 4. Consultable en ligne : whc.unesco.org/archive/2005/whc05-29com-03B.Revf.doc

Presse

BAQUE, Philippe, *Un trafic particulièrement lucratif, Enquête sur le pillage des objets d'art*, Le Monde Diplomatique, janvier 2005, p19, <https://www.monde-diplomatique.fr/2005/01/BAQUE/11810>

BARON (X.), *En Syrie, le patrimoine meurt aussi*, Slate.fr, 10 juillet 2012. <http://www.slate.fr/story/59093/syrie-patrimoine-sites-menace>

CHANEL, Lionel, *Vandalismes révolutionnaires d'hier et d'aujourd'hui*, Thucydide, 19 décembre 2015, <https://blogthucydide.wordpress.com/2015/12/19/vandalismes-revolutionnaires-dhier-et-daujourdhui/>

DE LA VALETTE (P), *Syrie : que restera-t-il du patrimoine culturel ?*, in Le Figaro, 26 avril 2013. <http://www.lefigaro.fr/culture/2013/04/26/03004-20130426ARTFIG00588-syrie-querestera-t-il-du-patrimoine-culturel.php>

DESTOUCHES, Vincent, *Pourquoi les groupes islamistes détruisent-ils des monuments ?*, L'Actualité, 2 septembre 2015, <https://lactualite.com/culture/pourquoi-les-groupes-islamistes-detruisent-ils-des-monuments/>

Dossier de Presse, *Déplacement du Président de la République à Abou Dabi*, Emirats Arabes unis, Protection du patrimoine culturel en Péril, Conférence Internationale sur la Protection du patrimoine culturel dans les situations de Conflit, Vendredi 2 et samedi 3 décembre 2016.

FRANCOIS (D.), *Tsahal dresse un bilan mitigé de sa guerre contre le Hezbollah*. Libération, 5 août 2006 : https://www.liberation.fr/planete/2006/08/05/tsahal-dresse-un-bilan-mitige-de-sa-guerre-contre-le-hezbollah_47853/

HOUËL, Alexandra, *Un musée égyptien mis à sac et pillé*, Le Journal Des Arts, 21 août 2013, <https://www.lejournaldesarts.fr/un-musee-egyptien-mis-sac-et-pille-118954>

MAHMUTOVIC, Ismira, *Le trafic d'art : un marché noir lucratif*, Culture lifestyle, 12 avril 2021, <https://heconomist.ch/2021/04/12/le-traffic-dart-un-marche-noir-lucratif/>

MANSIET, Flora *De la Rome antique à l'État islamique : la destruction du patrimoine comme trophée de guerre*, Public Scénat, 02 aout 2021, <https://www.publicsenat.fr/article/societe/de-la-rome-antique-a-l-etat-islamique-la-destruction-du-patrimoine-comme-trophee-de>

MICHAUD, Delphine, *À Dresde, l'église Notre-Dame avait été rebâtie à l'identique*, La Croix, 17 avril 2019, <https://www.la-croix.com/Religion/A-Dresde-leglise-Notre-Dame-avait-ete-rebatie-lidentique-2019-04-17-1201016236>

MICHEL, Cécile, *Halte à la destruction du patrimoine au Moyen-Orient !*, CNRS Le journal, 15 décembre 2015, <https://lejournel.cnrs.fr/billets/halte-a-la-destruction-du-patrimoine-au-moyen-orient>

MÜLLER (B.), *Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales ?*, Courrier international, juillet 2007. <http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916>

OKOPU (K.), *Biens coloniaux*, in Courrier international, septembre 2007. <http://www.monde-diplomatique.fr/2007/09/A/15104>

SCAPPATICCI, Elena, *ONU : la destruction du patrimoine culturel devient un «crime de guerre»*, Le Figaro, 25 mars 2017, <https://www.lefigaro.fr/arts-expositions/2017/03/25/03015-20170325ARTFIG00078-onu-la-destruction-du-patrimoine-culturel-devient-un-crime-de-guerre.php>

TURKU, Helga, *Quand les biens culturels deviennent une arme de guerre : droit, politique et sécurité internationale*, Intergentes, 3 octobre 2018, <https://intergentes.com/fr/cultural-property-becomes-tool-warfare-law-politics-international-security/>

VINCENT (I.), *New York museums have not returned Nazi-seized art*, in New York Post, 7 octobre 2012. <http://nypost.com/2012/10/07/new-york-museums-have-not-returned-nazi-seized-art/>

Violents affrontements sur l'Esplanade des Mosquées, 9 février 2007 Le Monde.fr : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2007/02/09/violents-affrontements-pres-de-l-esplanade-des-mosquees_865542_3218.html

Comité international de la Croix-Rouge

Communiqué de presse de la délégation du CICR à Moscou, *Saint Petersburg accueille la conférence internationale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 octobre 2004, 1 p.

Conseil pratiques pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, 39 p.

Loi

Adoption à l'unanimité de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies le 12 février 2015, Ministère de la Culture, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Actualites/Adoption-a-l-unanimite-de-la-Resolution-2199-du-Conseil-de-securite-des-Nations-Unies-le-12-fevrier-2015>

Annexe II - Etat de la ratification des conventions et accords adoptés sous les auspices de l'Unesco, <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=13039&language=E&order=alpha>

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Crime de guerre, <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traits/51b22df69e39d9d3c12563cd00587b41/67489368a3cf99a741256696003b85fb>

Projet de loi autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, NOR : MAEJ1629875L/Bleue-1, Assemblée Nationale, <https://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl4263-ei.asp>



Institut EGA

Institut d'études de géopolitique appliquée

31 Rue de Poissy – 75005 PARIS

Tél. +33 3 85 51 27 78

www.institut-ega.org

ISSN 2739-3283

Dépôt légal : Février 2022

Tous droits réservés

Imprimé en France